

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

La commune de Port de Bouc, dont le siège est situé 20 Cours Landrison, 13 110 Port de Bouc, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes ;

Ci-après dénommé « **la Commune** »,

De première part,

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège social est situé 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente et dûment habilitée à intervenir en cette qualité aux présentes ;

Ci-après dénommé « **la Métropole Aix Marseille Provence** »

De deuxième part,

Ensemble dénommés « **les Parties** »,

Préalablement aux dispositions faisant l'objet du présent accord, il est rappelé que :

La communauté d'agglomération du pays de Martigues était compétente en matière de développement économique et à ce titre était chargée de « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » qui étaient d'intérêt métropolitain telle que la zone d'activités de la Grand Colle conformément à la délibération n°2001-07 du 24 janvier 2001 du conseil communautaire.

A ce titre la CAPM avait conclu une convention de prestation de service avec la commune de Port de Bouc pour l'entretien de ladite zone.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la CAPM a

fusionné au sein de la Métropole d'Aix Marseille Provence qui a conclu de nouvelles conventions de prestations de services pour l'entretien de la zone d'activité de la Grand Colle.

Conformément à la convention approuvée par délibération n°2019-030 du conseil de territoire du pays de Martigues du 12 juin 2019, la dernière convention de prestation de services a trouvé son terme le 16 juillet 2022. Depuis lors la commune a continué à entretenir la zone pour des raisons de sécurité publique sans que cette intervention ne soit formalisée.

La commune ayant assumé des dépenses incombant à la Métropole et afin d'éviter tout litige, les parties ont convenu de se rapprocher, en vue de l'établissement de ce protocole transactionnel.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet du présent protocole

La présente transaction a pour objet de mettre un terme amiable et définitif au litige qui les oppose et fixer définitivement le montant des sommes dues par la Métropole Aix Marseille Provence pour l'entretien de la zone d'activité économique de la Grand Colle par la commune de Port de Bouc.

Article 2 : Engagements réciproques des parties

Dans ce cadre la Métropole reconnaît le préjudice de la commune de Port de Bouc et accepte le paiement de 39 757 € correspondant à l'entretien de la zone d'activité économique de la Grand Colle sur la période du 16 juillet 2022 au 31 décembre 2023.

En contrepartie, la commune limite ses prétentions à la somme de 39 757 € TTC et s'engage à renoncer à toute réclamation ou recours contentieux fondés sur le non-paiement de l'indemnisation de l'entretien de la zone d'activité pour la période du 16 juillet 2022 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Indemnité transactionnelle à verser à la commune

Cette indemnité transactionnelle de 39 757 € TTC, sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature indiquée au présent protocole, sur le compte bancaire mentionné en annexe.

Article 4 – Déclarations

Les parties reconnaissent que les règlements et concessions précités sont effectués à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Toutes les dispositions de la présente transaction sont indivisibles, chacune d'elles est une condition déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Les parties stipulent expressément que chacune des dispositions de la présente transaction revêt un caractère essentiel et que les inobservations de ses dispositions financières auraient pour effet de rendre caduc l'ensemble de la présente transaction de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de 60 jours.

Article 5 – Compétence d’attribution

Les parties conviennent que tout litige relatif à l’exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le
En quatre exemplaires originaux

Pour la **commune de Port de Bouc**

Le Maire

Pour la **Métropole Aix Marseille
Provence**

La Présidente